



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8001

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'arrêté du 30 août 1988, se substituant au décret du 24 janvier 1972, relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière et d'infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation. Il s'étonne de constater qu'alors que cette réforme commencée il y a plus de six ans avait pour but de réactualiser et d'enrichir la formation préparant à cette spécialisation, sa mise en pratique risque au contraire de mettre en péril l'avenir de la profession. En effet, alors que le texte de 1972 indiquait : « la deuxième année est à temps plein rémunérée », l'arrêté du 30 août 1988 dispose seulement : « la deuxième année est à temps plein », ce qui signifie que, désormais, une infirmière diplômée d'État qui souhaite suivre cette formation devra vivre sans salaire pendant deux ans. Il craint que cette disposition ne conduise à une disparition rapide du nombre des candidats à cette formation et, par conséquent, à court terme à la rarefaction d'une profession qui a largement démontré son utilité dans les blocs opératoires, les salles de réveil, les services d'aide médicale urgente et les missions humanitaires. Compte tenu de ces éléments et des légitimes préoccupations des responsables d'écoles d'infirmières et d'infirmiers aides-anesthésistes ainsi que des élèves souhaitant suivre cette spécialisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revenir prochainement sur les dispositions de cet arrêté.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation mis en place par l'arrêté du 30 août 1988, élaboré après une large concertation avec les professionnels, a permis une amélioration sensible de cette formation. Les modifications intervenues dans l'organisation de la scolarité ont pour but d'établir une liaison plus étroite entre la formation théorique, qui a été renforcée, et la formation pratique, qui en est le complément naturel. En conséquence les stages pratiques ont été introduits dès la première année. Cette disposition d'ordre pédagogique ne fait nullement obstacle à l'attribution d'une rémunération aux élèves durant la formation. C'est ainsi qu'une circulaire du 28 février 1989 a précisé que la prise en charge de cette formation relève pour les établissements hospitaliers de la promotion professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8001

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 121